



## Les interprofessions des filières agricoles dans la Loi d'orientation agricole du Mali

7 novembre 2011 / Equipe technique RECA

Le gouvernement malien a promulgué sa Loi d'Orientation Agricole (LOA) le 5 septembre 2006. Celle-ci détermine et conduit la politique de développement agricole du Mali à long terme. Elle a pour but de promouvoir une agriculture familiale durable, moderne ainsi que l'entreprise agricole à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré.

### Une loi qui accorde une place importante aux OPA et à la concertation

La LOA du Mali accorde une place très importante aux organisations professionnelles agricoles. Celles-ci participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes publics nationaux d'intervention dans leurs domaines de compétences. Elles sont représentées dans les cadres de concertation, les commissions, les groupes de travail au niveau local, régional, sous-régional, et national pour faire valoir les intérêts de leurs membres.

La reconnaissance des organisations de producteurs comme des interlocuteurs légitimes de l'Etat et la place qui leur est donnée dans ces dispositifs de suivi et d'évaluation, apparaissent comme une véritable innovation dans les relations entre l'Etat et la profession agricole. La LOA fait référence aux **Chambres d'agriculture**. Elles y sont définies comme des organes consultatifs sur les questions d'intérêt agricole.

Les Chambres d'Agriculture peuvent appuyer l'émergence d'organisations professionnelles agricoles, d'organisations de femmes rurales et/ou de jeunes ruraux, ainsi que **d'organisations interprofessionnelles**. Ces Chambres d'agriculture, ou autres institutions publiques cogérées par les OP, devront ainsi faciliter la fourniture de services publics externes tels que le conseil agricole, la recherche d'accompagnement, et le partenariat public-privé au sein des Chambres d'agriculture devrait être facilité.

Cette note présente les articles de la LOA du Mali qui concernent spécifiquement la création et le rôle des interprofessions des filières agricoles. Elle est complétée par une note présentant le décret d'application fixant les modalités de création et d'enregistrement des organisations professionnelles (31 décembre 2008).

*Pour plus de clarté, l'ordre des articles n'a pas été respecté afin de commencer par ceux relatifs à la création des interprofessions.*

# Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole (extraits)

## CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION DES FILIÈRES AGRICOLES

**Article 174** : Sont acteurs ou intervenants d'une filière Agricole<sup>1</sup> tous les agents économiques **organisés** des segments de la production, de la conservation, de l'approvisionnement, des services à la production, de la transformation, du conditionnement, de la commercialisation et de la consommation.

Ces acteurs peuvent se regrouper à leur initiative au sein **d'interprofessions** qui visent à :

- ✓ définir et favoriser des démarches contractuelles entre ses membres ;
- ✓ contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
- ✓ connaître l'offre et la demande par la collecte, le traitement et la diffusion de l'information sur le ou les produits de la filière ;
- ✓ renforcer les capacités des membres de l'interprofession pour garantir la qualité du ou des produits ;
- ✓ renforcer la sécurité alimentaire sanitaire, en particulier par la sécurité des aliments, la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

**Article 175** : Les **organisations interprofessionnelles ou interprofessions** sont enregistrées auprès des services compétents.

L'Etat et les Collectivités territoriales peuvent appuyer le renforcement des capacités des interprofessions par toute mesure appropriée.

Un **Décret** pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles.

**Article 176** : Il ne peut être reconnu **qu'une interprofession nationale par produit** ou groupe de produits.

**Article 178** : Les organisations interprofessionnelles Agricoles reconnues rendent compte de leur activité, chaque année, aux autorités administratives de leur ressort territorial.

**Article 179** : L'Etat, en concertation avec les interprofessions reconnues, crée un Système National d'Information sur les Filières Agricoles.

## CHAPITRE III : DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DES AUTRES ORGANISMES PERSONNALISÉS À VOCATION AGRICOLE

**Article 33** : Les Chambres d'Agriculture appuient l'émergence d'organisations professionnelles Agricoles, d'organisations de femmes rurales et/ou de jeunes ruraux **ainsi que la création d'organisations interprofessionnelles**.

Elles contribuent aussi à la promotion du partenariat entre les organisations professionnelles Agricoles nationales d'une part et d'autre part entre celles-ci et les organisations professionnelles Agricoles existant au niveau sous-régional ou international.

---

<sup>1</sup> Dans le texte de la LOA du Mali, Agricole s'écrit avec un A majuscule pour signifier que le texte couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-Agricole, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, et d'autres services Agricoles.

## CHAPITRE VII : DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

**Article 119** : L'Etat met en place un Fonds National de Développement Agricole.

Le fonds est destiné au financement de l'appui aux activités Agricoles et péri Agricoles, dans le respect des principes et objectifs définis au Titre I, Chapitre III de la présente loi.

Le fonds a notamment pour objectifs spécifiques le financement de l'appui au renforcement des capacités des acteurs de la profession Agricole et **des interprofessions**, et des opérateurs péri-Agricoles ;

**Article 121** : L'Etat peut, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement Agricole, accorder des subventions aux exploitants Agricoles et à leurs organisations pour leur permettre d'accéder à des services Agricoles de base : recherche et conseil Agricole adaptés à leurs besoins et dans le respect des stratégies de développement Agricole.

L'Etat appuie les programmes de renforcement des capacités des organisations professionnelles Agricoles et des **organisations interprofessionnelles** des filières par la formation, l'appui à l'organisation et à la structuration ainsi qu'aux rencontres et échanges sous régionaux et internationaux.

## CHAPITRE VI : DE LA QUALITÉ ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

**Article 168** : Des **organisations interprofessionnelles** spécifiques à un ou plusieurs produits sont reconnues par l'Etat dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 174, pour :

- ✓ un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée ;
- ✓ des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité.

**Article 169** : Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique peuvent également être créées au sein des **organisations interprofessionnelles** de portée générale.

**Article 171** : L'Etat définit les modalités de labellisation, les normes des produits et les mécanismes d'information aux consommateurs en rapport avec les organisations des exploitants et des consommateurs, les exploitants Agricoles, les Associations de consommateurs ainsi qu'avec **les interprofessions reconnues**.

---

Sources : GRET /Redèw la Loi d'orientation au Mali – LOA du Mali